

Arrêt

n° 307 066 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 25 avril 2023. Le 26 avril 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 4 mai 2023, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Suède, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

1.3. Le 9 mai 2023, les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

1.4. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant.

1.5. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin de dix-huit mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*le nommé [A.A.J.A.]
né à Khan Younis, le [...]
de nationalité Palestine,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 01.09.2023.

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 09.05.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 17.05.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 26.05.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [...] 2018 Antwerpen) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 26.05.2023.

Considérant que le 04.07.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...] 2018 Antwerpen).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique que le frère de l'intéressé, qui habite dans l'appartement, déclare que l'intéressé va toujours dormir chez des amis et qu'il ne réside pas souvent à cette adresse. Le frère ne veut pas dire où habitent les amis.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du « devoir de diligence », du « principe du caractère raisonnable et de l'obligation substantielle de motivation ».

Elle rappelle les faits du dossier, exposés au point 1. du présent arrêt, et relève que la décision attaquée indique que le requérant a résidé au centre d'accueil de Zaventem avant de déménager à une adresse privée à Anvers. Cette adresse a fait l'objet d'un contrôle de résidence le 4 juillet 2023, lors duquel le requérant était absent. Toutefois, le frère du requérant était présent et aurait déclaré que ce dernier était allé dormir chez des amis et qu'il ne restait pas souvent à l'adresse en question, précisant que le frère du requérant n'aurait pas donné l'adresse des amis où séjourne le requérant. Elle rappelle ensuite l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III et l'article 9, § 2, du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution n° 118/2014), avant de soutenir que la prolongation du délai à dix-huit mois est le maximum et qu'il appartient donc à l'agent de motiver précisément la durée exacte de la prolongation du délai de transfert.

Elle avance que, dans la décision attaquée, l'agent ne motive pas la durée de la prolongation mais qu'au contraire, la décision de prolonger à dix-huit mois semble automatique, alors que la prolongation de la période maximale nécessite une motivation plus détaillée, compte tenu des conséquences juridiques que cette décision entraîne, et estime que, dès lors, l'agent a violé l'obligation formelle de motivation. Elle affirme qu'en n'exposant pas expressément dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle a déterminé la durée précise du délai, en l'occurrence dix-huit mois, la partie défenderesse ignore qu'elle est tenue de motiver expressément les actes administratifs et ce, conformément à la loi du 29 juillet 1991. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de cette loi, lus conjointement avec l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Elle relève par ailleurs que l'agent fait une application erronée de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III portant le délai de transfert à dix-huit mois, ou, qu'à tout le moins, il a agi avec négligence ou de manière manifestement déraisonnable au regard des motifs invoqués pour prolonger le délai de transfert. Rappelant que ce n'est que dans une situation exceptionnelle que la période peut être prolongée jusqu'à un maximum de dix-huit mois, elle affirme que le critère de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III est violé dans la décision attaquée. Elle constate que le dossier administratif contient un rapport de contrôle de résidence sur lequel se fonde la décision querellée, lequel a été envoyé par la partie défenderesse à la zone de police d'Anvers le 26 juin 2023, et que ledit rapport aurait été préparé et signé par "[F.D.W.]" avec la simple fonction d'« expert administratif », avant de soutenir qu'il ne peut être établi que la signature a été apposée par une personne habilitée à le faire et, par conséquent, il ne peut être établi que les mentions figurant dans ledit rapport sont véridiques et ont été effectivement exécutées par les services de police, comme l'a également demandé la partie défenderesse. Elle souligne qu'il ne semble pas qu'un agent administratif soit habilité à effectuer un contrôle d'adresse, ce qui implique d'interroger les voisins et de rédiger un rapport à ce sujet, et avance que le rapport n'a pas été établi et signé par une personne habilitée à cet effet, malgré ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée.

À titre subsidiaire, à considérer que le rapport a été établi et signé par une personne habilitée, elle constate que, selon ce rapport, un seul contrôle aurait été effectué par la zone de police d'Anvers le 4 juillet 2023, sans indication d'heure, malgré la demande de la partie défenderesse d'effectuer « plusieurs contrôles de l'adresse de résidence ». Elle souligne que, dès lors que la partie défenderesse a elle-même estimé qu'il était nécessaire de procéder à de multiples contrôles pour établir l'adresse de résidence, cela n'a pas été fait, mais que, toutefois, la partie défenderesse n'en tient pas compte dans la décision attaquée. Elle relève qu'il n'est même pas possible de déterminer à quel moment cet unique contrôle d'adresse a été effectué et que seule la date est mentionnée, tandis que l'heure à laquelle le contrôle d'adresse a eu lieu ne l'est pas, avant d'ajouter que le contrôle d'adresse ne semble pas non plus avoir été annoncé. Elle constate également que même l'adresse à laquelle le contrôle unique a été effectué n'est pas mentionnée dans le rapport, ce qui ne permet même pas de déterminer si le contrôle a été effectué à la bonne adresse. Elle ajoute qu'il n'est pas fait mention de la manière dont le contrôle a été effectué : s'il l'a été par une ou plusieurs personnes, en uniforme ou non, et comment elles ont été identifiées et informées de leur mission, précisant que cela est d'autant plus important qu'un contrôle policier peut entraîner un réflexe « défensif » de la part du demandeur ou des personnes avec lesquelles il vit si cette information fait défaut, et que si la ou les personnes effectuant le contrôle ne sont pas en uniforme, le requérant ou les personnes vivant avec lui peuvent également ignorer

qu'un contrôle est en cours. Elle prend pour exemple le fait de décider de ne pas ouvrir la porte lorsque l'on ne connaît pas la personne qui se présente en civil. Elle mentionne également la possibilité d'autres situations, comme par exemple, si l'on est assis dans le jardin et que l'on n'entend pas sonner à la porte.

Elle considère par conséquent qu'il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à partir d'une seule inspection inopinée le 4 juillet 2023 à une heure « sans précédent » par une ou plusieurs personnes (en uniforme ou non), il devrait être établi que le requérant ne résiderait pas à cette adresse et serait « en fuite ». Elle constate qu'il a été coché dans le rapport que le requérant ne résiderait pas à l'adresse, sur la base d'une déclaration de « cohabitant(s) », à savoir le frère du requérant, et que ce dernier aurait déclarer que le requérant « ne reste pas très souvent à l'adresse » et « qu'il va dormir chez des amis ». Elle soutient que, par cette déclaration, le frère du requérant n'a nullement affirmé que ce dernier ne résidait pas à l'adresse donnée et qu'il pouvait effectivement y être trouvé. Elle ajoute également qu'il est impossible de vérifier les affirmations exactes du frère du requérant, dès lors que le rapport du contrôle de résidence ne cite pas les mots exacts et n'ajoute pas la déclaration proprement dite du frère du requérant, considérant que la brève mention dans le rapport rend toute vérification impossible.

Elle avance qu'il n'est même pas certain que « l'expert administratif » ayant rédigé le rapport ait effectivement effectué le contrôle de résidence et qu'il est impossible de différencier ce qui a été réellement dit de ce qui a été interprété et écrit dans le rapport. Elle considère que ces ambiguïtés majeures et grossières rendent toute vérification impossible et violent les droits de la défense, et qu'aucune valeur probante ne peut être attachée à la formulation vague contenue dans le procès-verbal. Elle précise en outre que le frère du requérant l'a appelé au sujet dudit contrôle et qu'il a seulement indiqué que le requérant n'était pas présent à l'adresse au moment du contrôle mais pas qu'il séjournait à une autre adresse. Elle relève enfin qu'il n'a pas été demandé au requérant de se présenter à la zone de police d'Anvers ou aux bureaux de la partie défenderesse, et qu'aucune autre forme de contrôle n'a été effectué par la suite, rappelant qu'il n'y a eu qu'un seul contrôle, peu clair et inopiné, effectué à une heure indéterminée le 4 juillet 2023.

Elle estime que, compte tenu de tous ces éléments, l'agent a décidé à tort, sur la base des informations présentes dans le dossier administratif, que le requérant « *a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

Elle conclut que l'agent n'a pas appliqué légalement l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III en prenant la décision de prolonger la période de transfert à dix-huit mois et que la partie défenderesse a agi avec négligence ou de manière manifestement déraisonnable dans la décision attaquée en déclarant, sur la base des preuves susmentionnées, que le requérant devait être considéré comme « en fuite ». Elle ajoute au surplus que les éléments indiquant l'ambiguïté des conclusions (tels que la compétence de l'auteur de l'acte, l'unique contrôle, l'absence de mention d'heure, les informations incomplètes et erronées sur les déclarations du frère du requérant, l'absence d'information sur les autres conclusions faites ou qui auraient dû être faites) et donc l'ambiguïté sur le fait que le requérant aurait réellement « pris la fuite » n'ont pas été inclus dans l'évaluation faite alors que la décision est prise avec l'impact le plus important pour le demandeur, à savoir une prolongation de la durée maximale de dix-huit mois, avant de conclure que l'agent viole ainsi l'article 29, §2, du Règlement Dublin III ou que, du moins, il a agi avec négligence et de manière manifestement déraisonnable.

Enfin, elle invoque la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans son arrêt du 25 octobre 2017, *Majid Shiri t. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, et avance que la question de savoir si la période de transfert est légalement prolongée ou non a une incidence directe sur la responsabilité de l'État membre lui-même. Elle estime dès lors que le requérant se trouve désavantagé car il souhaite que la Belgique examine sa demande de protection internationale sur le fond et rappelle à nouveau la jurisprudence de l'arrêt *Shiri* de la CJUE.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que :

« *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que :

« *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la fuite à la procédure de transfert.*

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– *L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.*

[...].

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert.*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement «fui», il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

« Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département «Alternatives à la détention » datée du 26.05.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à [...] 2018 Antwerpen) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 26.05.2023. Considérant que le 04.07.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à [...] 2018 Antwerpen). Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que le rapport de police indique que le frère de l'intéressé, qui habite dans l'appartement, déclare que l'intéressé va toujours dormir chez des amis et qu'il ne réside pas souvent à cette adresse. Le frère ne veut pas dire où habitent les amis. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son changement d'adresse, par courriel de son conseil le 23 mai 2023. Par conséquent, il apparaît que le requérant a notifié son changement d'adresse à la partie défenderesse. En outre, la circonstance selon laquelle le requérant « n'a pas pu être trouvé », lors du seul et unique contrôle de police en date du 4 juillet 2023, à l'adresse de la résidence qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, ne démontre pas que le requérant aurait quitté son lieu de résidence. Partant, la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* précité n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.2. À cet égard, le Conseil constate la décision querellée est fondée sur un rapport dressé par un agent de police, non identifié, dont il résulte, après un passage le 4 juillet 2023 à une heure indéterminée (« *Negatief* »), que « *Betrokkene zijn broer woont in het appartement. Deze zegt ons dat hij steeds gaat slapen bij vrienden en dat hij niet vaak meer op het adres verblijft. Waar de vrienden wonen wil de broer niet zeggen* ». Ledit rapport se réfère à un seul et unique passage au présumé domicile du requérant, l'adresse de celui-ci n'y figurant pas, aucune autre mention ne permettant de penser que d'autres contrôles domiciliaires auraient eu lieu. Or, ce seul passage au domicile du requérant ne permet pas d'établir à suffisance que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce,

n'est pas rencontré. La circonstance selon laquelle le frère du requérant, lequel n'est pas autrement identifié, habitant à la même adresse, aurait déclaré que le requérant « *va toujours dormir chez des amis et qu'il ne réside pas souvent à cette adresse* » n'est pas de nature à énerver cette conclusion. Force est par conséquent de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que le requérant était en fuite et que « [...] *l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges* ».

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à partir d'un seul et unique contrôle, réalisé le 4 juillet 2023, à une heure indéterminée, il devrait être établi que le requérant ne résiderait pas à cette adresse et serait « en fuite ». En outre, le Conseil constate que le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « *ne peut être localisé par les autorités belges* » et qu'il a dès lors « *pris la fuite* ».

En conclusion, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence du requérant au seul et unique contrôle réalisé par les services de police en date du 4 juillet 2023 à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par le requérant lorsqu'il a quitté son lieu de résidence attribué, que ce dernier « *n'a pas pu être trouvé* », et qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, est la suivante :

« il ressort du dossier administratif qu'une enquête de résidence a été effectuée à l'adresse de résidence que la partie requérante a renseignée, mais qu'elle ne s'y trouvait pas. De plus, la police a interrogé le frère de la partie requérante, séjournant à l'adresse de résidence, qui a déclaré que la partie requérante ne résidait pas souvent à cette adresse et qu'elle dort chez des amis. Il est manifeste qu'en l'espèce la partie requérante a tenté d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande. En termes de recours, la partie requérante soutient que la fuite n'est pas démontrée car elle séjourne bien à l'adresse, dont la partie défenderesse a connaissance. Or, c'est bien au lieu de résidence donné par la partie requérante que les services de police s'est rendu en vain. Il n'apparaît pas non plus qu'il soit erroné ou manifestement déraisonnable de déduire du fait que le frère de la partie requérante qui occupe l'habitation a déclaré à la police que la partie requérante réside chez des amis et qu'elle ne loge pas souvent à cette adresse de déduire que la partie requérante ne réside pas à l'adresse. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il apparaît clairement du dossier que le contrôle a été effectué à l'adresse de résidence qu'elle a elle-même renseignée. Le document communiqué avec les instructions pour le contrôle de police indique bien d'effectuer un contrôle à l'adresse : « [...] 2018 Antwerpen ». D'ailleurs, la partie requérante ne conteste pas que son frère y habite. Comment la police aurait pu récolter les déclarations de ce dernier si elle n'a pas effectué le contrôle à cette adresse ? Le simple fait d'affirmer que la décision et le rapport n'indiquent pas l'heure à laquelle le contrôle a eu lieu ou la manière de procéder par les services de police ne démontrent pas que la partie requérante ne réside pas à cette adresse. De même, en se contentant de critiquer le rapport de police, la partie requérante ne démontre pas que les faits ne se sont pas produits et que les motifs de la décision attaquée sont erronés, négligents ou manifestement déraisonnables. Lorsque la partie requérante soutient que son frère aurait déclaré qu'elle n'était pas à la maison « au moment » du contrôle et qu'elle prétend qu'elle y séjournerait régulièrement, elle ne joint en réalité aucune pièce justificative à cet effet alors que le dossier administratif contient des éléments qui démontrent le contraire. Dès lors que la partie requérante n'apporte pas la moindre élément preuve pour contredire les déclarations de son frère et qu'elle ne conteste pas en termes de recours ne pas avoir été trouvée à son prétendu lieu de résidence lors du contrôle effectué par l'agent de police, c'est à tort qu'elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait déduire de ces éléments qu'elle ne résidait pas à l'adresse mentionnée, et dès lors qu'elle était en fuite, sur la base d'un seul et unique passage de la police. En l'espèce, au regard des éléments du dossier, la partie défenderesse a parfaitement pu déduire que la partie requérante n'habite manifestement pas à l'adresse qui lui a été communiquée. Les explications données en termes de recours ne suffisent pas à renverser les

constats posés par l'inspecteur de police qui a effectué le contrôle de résidence. Les motifs de la décision attaquée reposent sur une pièce du dossier administratif, en l'occurrence un rapport dressé suite au contrôle de police duquel il ressort que d'une part, la partie requérante n'était pas présente lors du contrôle de police et, d'autre part que la personne résidant à l'adresse affirme qu'elle n'habite pas à celle-ci. Partant, à défaut pour la partie requérante de s'inscrire en faux à l'encontre de ce document, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme erronée. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de produire une preuve tangible de résidence effective à l'adresse précitée. En conséquence, la décision attaquée n'étant pas utilement contestée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir déduit de ces faits que la requérante a pris la fuite dans la mesure où elle ne pouvait être localisée par les autorités nationales belges. Force est donc de constater que la présomption visée dans l'arrêt Jawo de la CJUE est applicable à la requérante. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, prolonger à 18 mois le délai de transfert en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée ».

Celle-ci n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lorsque la partie défenderesse se contente de réitérer les motifs de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer en quoi le seul fait de ne pas avoir été présent lors de l'unique contrôle de police impliquerait que le requérant se soit soustrait aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

Pour le surplus, cette argumentation repose sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué qui est impuissante à combler les lacunes de l'acte, et qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 1^{er} septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS